



Centre Inffo
Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

2020

**MISSIONS & GOUVERNANCE
DE CENTRE INFFO**



www.centre-info.fr



S O M M A I R E

PAGE 4 **Missions**

PAGE 6 **Gouvernance**
La composition du Conseil d'administration

PAGE 9 **Statuts**

MISSIONS

Centre Inffo

Centre Inffo est une association loi 1901 à but non lucratif, créée par le décret du 1^{er} mars 1976 et chargée de développer l'information sur la formation permanente.

Centre Inffo constitue ainsi l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles.

Centre Inffo a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation à destination, plus particulièrement, des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Il intervient dans le cadre des politiques publiques : nationales, européennes (à travers sa position de référent national auprès du Cedefop) et territoriales.

Il réalise cette mission en liaison avec les dispositifs régionaux d'information, en particulier avec les Carif-Oref.

Centre Inffo est maître d'œuvre du portail Orientation pour tous (le portail de l'État, des partenaires sociaux et des Régions).

Centre Inffo accompagne et fédère les décideurs et opérateurs de la formation professionnelle, lesquels ont vocation à accueillir, informer, conseiller, orienter ou assister le public.

2016-2019 : le 5^e contrat d'objectifs et de moyens (COM)

Les conditions de réalisation et de suivi des missions de service public de l'association font l'objet d'une contractualisation pluriannuelle avec l'État. Le cinquième contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'État et le président du conseil d'administration couvre la période 2016-2019.

Ce contrat signé le 29 janvier 2016 à Biarritz lors de la 14^{ème} Université d'hiver de la formation professionnelle renforce la légitimité d'acteur national de Centre Inffo en complémentarité avec les Régions, en fait un opérateur majeur dans la promotion des politiques publiques et dans l'accompagnement des acteurs de la formation et du développement des compétences dans les évolutions du contexte économique et social.

S'inscrivant dans une logique de formation tout au long de la vie et de sécurisation des parcours professionnels, il s'agit, aussi, de mettre à disposition du grand public des dispositifs numériques d'orientation, d'information et de formation.

2020

une nouvelle contractualisation

Le 15 novembre 2019, lors du 4^e comité interministériel de la transformation publique, un projet de fusion « avant 2022 » concernant Centre Inffo a été annoncé. Cette annonce a de fait interrompu les travaux d'élaboration d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens entamés par le Conseil d'administration.

Au cours du Conseil d'administration du 8 janvier 2020, il a été confirmé par le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle que le projet de fusion était envisagé avec France compétences à la date butoir du 1^{er} janvier 2022.

Il a par ailleurs été formellement confirmé que Centre Inffo poursuivrait ses activités jusqu'à cette date et que le support financier de l'Etat, sous forme de subvention, serait contractualisé, permettant ainsi d'assurer la continuité d'exploitation de l'Association. Le projet d'activité voté par le Conseil d'administration pour 2020 vaut cadre de contractualisation.

LES 4 AXES DE DÉVELOPPEMENT DU COM 2016-2019

ET LEURS OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

1. Contribuer au développement de la formation sur l'ensemble du territoire national en diffusant au bénéfice des institutionnels et des particuliers les informations permettant à chacun de s'approprier les dispositifs de formation professionnelle.

- Assurer à l'État une capacité d'expertise complémentaire
- Rechercher les complémentarités entre les politiques et outils nationaux et régionaux
- Appuyer les instances en charge de l'emploi, de l'orientation, de la formation et de la certification
- Accompagner les partenaires sociaux
- Contribuer à la continuité territoriale (CROM et Mayotte) et au rayonnement français (Europe, francophonie, international)
- Animer le débat public

2. Accompagner la dématérialisation du secteur de la formation.

- Contribuer à la standardisation des systèmes d'information dédiés à l'orientation et à la formation
- Renforcer l'expertise dans le traitement documentaire de la formation
- Promouvoir l'accessibilité des outils numériques de la formation aux porteurs de handicap

3. Participer activement à l'information et au soutien des personnes bénéficiaires finales de la formation et du développement des compétences.

- Faciliter l'orientation des actifs pour le choix des métiers, formations et périodes d'alternance par des outils numériques
- Mettre à leur disposition des informations vulgarisées et gratuites
- Diffuser largement des publications thématiques

4. Renforcer la professionnalisation et l'information des acteurs des ressources humaines, de l'orientation et la formation.

- Contribuer à la cohérence interrégionale et interréseaux du conseil en évolution professionnelle
- Mettre à disposition des outils de professionnalisation
- Contribuer à la certification professionnelle des professionnels de la formation et de l'orientation.

GOVERNANCE DE CENTRE INFFO

L'identité de Centre Inffo

L'identité de Centre Inffo repose très largement sur le lien singulier qui unit sa gouvernance quadripartite à son objet social et à sa mission.

Présidé par Louis-Charles Viossat, dont le mandat a été renouvelé lors du conseil d'administration du 3 octobre 2017, le CA de Centre Inffo est constitué de quatre collèges composés en nombre égal de représentants des employeurs, des salariés, des pouvoirs publics et de personnalités qualifiées (article 3 du décret constitutif de Centre Inffo). Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 3 du décret constitutif de Centre Inffo :

« Le conseil d'administration est constitué de quatre collèges composés en nombre égal de représentants des employeurs, des salariés, des pouvoirs publics et de personnalités qualifiées (...) Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle. »

Les statuts de Centre Inffo précisent que :

- le directeur siège de droit au conseil d'administration et au bureau, avec voix consultative (article 12) ;
- deux représentants du comité d'entreprise siègent au conseil d'administration avec voix consultative (article 3).

Les commissions de travail du conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts de Centre Inffo, le conseil d'administration a mis en place des commissions thématiques :

- **la commission de suivi du contrat d'objectifs et de moyens.** Présidée par Jacques Bahry, elle réunit Christine Schmitt, Laurence Breton-Kueny, Xavier Delpy, Michel Fortin, Cathy Gasperment, Daniel Jamme, Jean-Claude Tricoche, Muriel Vergès-Caullet.
- **la commission « Régions et territoires »,** dont le périmètre ciblant initialement le renforcement des relations avec les Carif-Oref a été étendu aux Régions et à Régions de France. Elle est composée de Anne de Blignières-Légeraud, Daniel Jamme, Jean-Pierre Koechlin, Philippe Scelin, Jean-Claude Tricoche, Muriel Vergès-Caullet.
- **la commission « Règlements et fonctionnement de la gouvernance »,** composée de Michel Fortin, Daniel Jamme, Jean-Pierre Koechlin, Jean-Claude Tricoche.

EN 2019 **80** SALARIÉS

(représentant 78 équivalents temps plein) aux compétences diversifiées : spécialistes du droit, de la documentation, du marché et des pratiques de formation, journalistes, professionnels de l'édition et de la publication, fonctions support (services administratifs, financiers commerciaux et informatique).

8,76
MILLIONS D'EUROS

de compte de résultat dont 4,12 millions d'euros de subvention de l'État et 4,59 millions d'euros de chiffre d'affaires pour ressources propres

La composition du Conseil d'Administration

Le bureau

PRÉSIDENT Louis-Charles VIOSSAT Personnalité qualifiée	VICE-PRÉSIDENT Jacques BAHRY Personnalité qualifiée	MEMBRE Magali BOURDON CGT
SECRÉTAIRE Isabelle BRICARD U2P	MEMBRE Christine MATRAGLIA DGEFP	VICE-PRÉSIDENTE Florence GELOT MEDEF
SECRÉTAIRE ADJOINT Michel FORTIN CGT-FO	VICE-PRÉSIDENT Daniel JAMME CFDT	MEMBRE Françoise LANNEZVAL MEDEF
TRÉSORIER ADJOINT Philippe SCELIN CPME	TRÉSORIER Jean-Claude TRICOCHÉ UNSA	VICE-PRÉSIDENTE Muriel VERGÈS-CAULLET Région Bourgogne-Franche-Comté

MT : membre titulaire - MS : membre suppléant

Collège des employeurs

 Florence GELOT (MT) Vice-présidente MEDEF	 Françoise LANNEZVAL (MT) Membre du bureau MEDEF	 Xavier DELPY (MT) MEDEF	 Philippe SCELIN (MT) Trésorier adjoint CPME	 Céline MAGINOT (MT) FNSEA	 Isabelle BRICARD (MT) Secrétaire U2P
 Thibault JAGUENEAU (MS) MEDEF	 Renaud GIROUDET (MS) MEDEF	 M. Sean STRUTT (MS) MEDEF	 Jean-Pierre JOUSSE (MS) CPME	 Fatima AMRANI (MS) FNSEA	 (MS)

Les temps forts de la vie de l'association

Bureaux
20 mars
5 juin
17 octobre
4 décembre

Conseils d'administration
3 avril
13 juin
6 novembre
(report) 8 janvier 2020

2019 2020

Bureaux

Judi 12 mars
Mardi 31 mars
Mardi 5 mai
Mercredi 3 juin
Mercredi 2 décembre

Conseils d'administration

Mercredi 8 janvier (report 2019)

Mardi 26 mai
Mercredi 17 juin : CA et assemblée générale
Mercredi 16 décembre

SÉMINAIRE du Conseil d'administration le 2 juillet 2019

Les **GRANDS DOSSIERS** 2019

- La **16^{ème} Université d'hiver de la formation professionnelle** (Biarritz - 30 janvier - 1^{er} février 2019)
- La **préparation** de la **17^{ème} Université d'hiver de la formation professionnelle** (Biarritz, 29 janvier-31 janvier 2020)
- La préparation de la **contractualisation avec l'Etat** post 5^{ème} COM 2016-2019

Les **GRANDS DOSSIERS** 2020

- La **17^{ème} Université d'hiver de la formation professionnelle** (Biarritz, 29 janvier-31 janvier 2020)
- Le rapprochement entre Centre Info et France compétences

Collège des syndicats de salariés



Daniel JAMME (MT)
Vice-président
CFDT



Dominique JEUFFRAULT (MT)
CFE-CGC



Cathy GASPERMENT
(MT)
CFTC



Magali BOURDON (MT)
Membre du bureau
CGT



Michel FORTIN (MT)
Secrétaire adjoint
CGT-FO



Jean-Claude TRICOCHÉ (MT)
Trésorier
UNSA



Nathalie PAREIN (MS)
CFDT



Clément DELAUNAY (MS)
CFE-CGC



Jean-Pierre KOECHLIN (MS)
CFTC



Djamal TESKOUK (MS)
CGT



Angéline LEDOUX (MS)
CGT-FO



Vanessa JEREB (MS)
UNSA

Collège des pouvoirs publics



Christine MATRAGLIA (MT)
Membre du bureau
Adjointe à la cheffe de mission
Alternance et accès
aux qualifications, DGEFP



Céline HEYRIÈS (MT)
Cheffe du bureau
des lycées professionnels,
de l'apprentissage
et de la formation
professionnelle continue
Direction générale de
l'enseignement scolaire,
Ministère
de l'Éducation nationale



(MT)
Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation



(MT)
DGE



Muriel VERGÈS-CAULLET (MT)
Vice-présidente
Conseillère régionale,
Région Bourgogne-Franche-Comté



Véronique MARCHET (MT)
Conseillère régionale,
Région Grand Est



Christine SCHMITT (MS)
Chargée de mission, mission
Alternance et accès
aux Qualifications, DGEFP



Christine BRUNIAUX (MS)
Chef du département stratégie,
formation et emploi, Ministère
de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche



Philippe JOLY (MS)
Chef de bureau par intérim
des partenariats
professionnels, direction
générale de l'enseignement
et de la recherche, Ministère
de l'Agriculture et de
l'Alimentation



(MS)
DGE



Isabelle GAUDRON (MS)
Vice-présidente, Région
Centre-Val-de-Loire



Charles FOURNIER (MS)
3^{ème} Vice-président délégué,
Région Centre-Val-de-Loire

Collège des personnalités qualifiées



George ASSERAF
Inspecteur général
de l'administration
de l'Éducation nationale et
de la recherche (IGAENR)
honoraire



Jacques BAHRY
Vice-président
Président du Forum français
des acteurs
des formations digitales



Anne DE BLIGNIÈRES-LÉGERAUD
Maître de conférences à
l'Université Paris-Dauphine
PSL, Présidente
de l'Institut supérieur
des métiers



Laurence BRETON-KUENY
Directrice des ressources
humaines de l'Afnor



Laure COUDRET-LAUT
Directrice de l'Agence
Erasmus+ France - Éducation
Formation



Louis-Charles VIOSSAT
Président
Inspecteur général
des Affaires sociales,
ancien ambassadeur



**Le commissaire
du gouvernement**
Stéphane RÉMY
Sous-Directeur des politiques
de formation et du contrôle,
DGEFP



Le contrôleur d'État
Olivier WICKERS
Contrôleur général
économique et financier



**Le commissaire
aux comptes**
Jean-Baptiste HERVET
Commissaire aux comptes,
SEFICO-NEXIA

TEXTES OFFICIELS

STATUTS

Statuts révisés à l'issue de L'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mars 2018

Titre 1

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1

Il est créé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite : Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo).

Article 2

L'association, placée sous la tutelle du ministre chargé de la Formation professionnelle continue, constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Article 3

L'association a pour missions dans le cadre des politiques publiques en matière d'orientation et de formation professionnelle tant nationales que territoriales, européennes et internationales :

1. d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national, à destination plus particulièrement des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Cette mission est réalisée en liaison avec les dispositifs régionaux d'information ;
2. de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination de l'ensemble des acteurs et des bénéficiaires de la formation professionnelle ;
3. d'assurer la fonction de chef de projet de la maîtrise d'ouvrage du portail constituant l'accès dématérialisé internet du service public de l'orientation prévu par l'article L.6111-4 du Code du travail, ainsi que sa maîtrise d'œuvre.

Article 4

Le siège de l'association est fixé : 4, avenue du Stade-de-France, 93200 Saint-Denis-La Plaine. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

COMPOSITION - ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION

Article 6

L'association se compose de membres titulaires et de membres correspondants.

Les membres titulaires sont répartis en quatre collèges, composés chacun de six membres.

- a) Un collège des employeurs, composé de représentants d'organisations nationales représentatives d'employeurs, nommés sur proposition de ces dernières.
- b) Un collège des salariés, composé de représentants d'organisations syndicales nationales représentatives de salariés, nommés sur proposition de ces dernières.
- c) Un collège des pouvoirs publics, composé de représentants de l'administration, nommés sur proposition des ministres intéressés, à raison de :
 - un représentant du ministère chargé de la Formation professionnelle ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
 - deux représentants des Régions.
- d) Un collège des personnes qualifiées, composé de personnalités nommées en fonction de leur compétence.

Les membres titulaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Dans les collèges a), b) et c), des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, peuvent être désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

L'assemblée générale peut désigner, à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration, des membres correspondants, personnes physiques ou morales, en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'objet de l'association. Leur nombre est limité à 6.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par retrait du mandat que le membre détenait.

Cessent en outre de faire partie de l'association les membres correspondants dont la radiation a été prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu, et ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Titre 3

DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées.

Les membres appartenant au collège des pouvoirs publics sont nommés pour la durée des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les membres des organisations professionnelles et syndicales définies à l'article 6 a) et b) sont désignés par l'organisation qu'ils représentent.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires, les membres suppléants désignés par l'organisation qu'ils représentent les remplacent de plein droit dans l'exercice de leur mandat.

Le mandat des membres correspondants vient à expiration à l'échéance de celui des membres titulaires des collèges a), b) et c) définis à l'article 6. Ils peuvent être appelés, en fonction des questions prévues à l'ordre du jour, à siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

Deux représentants des instances représentatives du personnel siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 9

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours.

La présence des deux tiers au moins des membres titulaires, ou à défaut, de leurs suppléants, est nécessaire. En cas de partage des voix, l'élection est prononcée au bénéfice de l'âge.

Lors de la séance d'installation du conseil d'administration, au début d'un mandat, cette élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge.

Article 9 bis

Il est constitué au sein du conseil un bureau qui a pour tâche d'aider le président à préparer les réunions du conseil d'administration et de s'assurer de la bonne exécution de ses décisions entre les sessions.

Le bureau est composé de :

- 4 représentants pour le collège des syndicats de salariés ;
- 4 représentants pour le collège des employeurs ;
- 2 représentants pour le collège des Pouvoirs publics : un de l'État et un des Régions ;
- 1 représentant pour le collège des personnalités qualifiées.

Le commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'État assistent au Bureau avec voix consultative.

Chacun des collèges désigne, à bulletin secret, ses représentants suivant la règle du scrutin majoritaire à deux tours. En cas de partage des voix, la désignation est prononcée au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration répartit entre les membres du bureau, sur proposition du Président, les fonctions suivantes, à savoir :

- 4 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire-adjoint ;
- 1 trésorier ;
- 1 trésorier-adjoint.

Les réunions du bureau sont convoquées et présidées par le président.

Article 10

Le Conseil d'administration définit et contrôle la politique de l'association. Il délibère à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont soumis à l'approbation du conseil d'administration :

- les programmes et projets d'action y afférents ;
- les rapports d'exécution ;
- le budget ;
- le règlement intérieur du conseil d'administration.

Il peut instituer toutes commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'objet de l'association. Il peut également entendre toute personne dont il juge la présence utile sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut attribuer l'honorariat à un membre du conseil au terme de son mandat en raison de sa contribution éminente au développement de l'activité du Centre Inffo.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 11

Le président veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un membre du bureau pour un ou plusieurs objets déterminés, avec l'approbation du conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'association.

Article 12

Le directeur de l'association est nommé par le conseil d'administration. L'emploi peut être occupé par un fonctionnaire civil, placé en position de détachement. Dans ce cas, il appartient au conseil d'administration de fixer le montant et l'évolution de ses émoluments annuels, dans le respect et les limites compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à son statut d'agent public.

Le directeur, désigné conformément aux dispositions du décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976, modifié par le décret n° 2003-479 du 4 juin 2003, assure la direction permanente des services de l'association et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le président.

Sous réserve de l'approbation du président, le directeur peut déléguer sa signature, pour nécessité de service, à titre temporaire ou permanent.

Le directeur siège de droit au conseil d'administration et au bureau, avec voix consultative.

Article 13

Le commissaire du gouvernement placé auprès de l'association est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle. Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises par son président au commissaire du gouvernement. Elles sont exécutoires de plein droit si le commissaire du gouvernement n'y fait pas opposition dans les dix jours qui suivent la réception des délibérations.

S'il forme opposition, le commissaire du gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de la Formation professionnelle, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la délibération est exécutoire.

Article 14

Le personnel de l'association comprend :

- des salariés à durée déterminée ;
- des salariés à durée indéterminée.

Des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de l'association afin d'y assurer des fonctions de directeur, de chef de département ou de service, ou de chargé d'études dans la limite maximum de trois emplois.

Les règles applicables au personnel de l'association sont approuvées par le ministère de l'Économie et des Finances.

Titre 4

RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

Article 15

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordées par les pouvoirs publics. S'agissant de l'État, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs signé entre l'association et le ministre chargé de la Formation professionnelle, des crédits prélevés sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, liés à la réalisation de ces objectifs, sont mis à la disposition de l'association après examen préalable du programme annuel d'activités ;
- des contributions éventuelles provenant d'organisations professionnelles ou syndicales et des Régions ;
- de la rémunération des prestations de services, de ressources propres et toutes recettes autorisées par la loi.

Article 16

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-773 du 26 mai 1955 modifié.

Titre 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Cette assemblée se compose des membres titulaires et des membres correspondants, ces derniers y ayant voix consultative.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes qui lui sont présentés par le conseil d'administration et qui ont été arrêtés préalablement par le bureau.

Ne peuvent être traitées lors de l'assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres titulaires ou, à défaut, de leurs suppléants, étant nécessaire pour la validité de leurs délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'a pas été atteint, le conseil d'administration convoquera une nouvelle assemblée générale dans un délai de quinze jours au moins et de deux mois au plus et les délibérations de celle-ci seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 18.

Titre 6

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 :

Les présents statuts pourront être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, par la majorité des deux tiers des membres titulaires ou, à défaut, de leurs suppléants, présents à l'assemblée générale convoquée extraordinairement.

Article 21 :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette assemblée devra réunir les deux tiers au moins des membres titulaires de l'association, et

la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

À défaut d'assemblée générale habilitée à statuer à cet effet, la dissolution de l'association pourra être prononcée par le ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 22 :

En cas de dissolution, la liquidation et la dévolution des biens seront assurées par le président de l'association, conformément aux conditions fixées soit par l'assemblée générale et avec l'assentiment du ministre chargé de la Formation professionnelle, soit par ce dernier, dans le cas où la dissolution serait prononcée par lui.

Le Président du Conseil d'Administration,
Louis-Charles VIOSSAT

Décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976 relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente - Version consolidée au 19 mai 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 relatif à l'information pour la productivité des entreprises ;

Vu le décret du 21 décembre 1968 approuvant les statuts du centre national d'information pour la productivité des entreprises,

Article 1

L'association prévue par le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 prendra le nom de Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

Article 2

Modifié par Décret n° 2011-1773 du 5 décembre 2011 - art. 1

Le centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (centre INFFO), placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle continue, constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Il a pour missions dans le cadre des politiques publiques en la matière tant nationale qu'européennes ou territoriales :

- 1° D'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national, à destination plus particulièrement des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Cette mission est réalisée en liaison avec les dispositifs régionaux d'information ;
- 2° De développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle ;
- 3° D'assurer la fonction de chef de projet de la maîtrise d'ouvrage du portail constituant l'accès dématérialisé internet du service public de l'orientation prévu par l'article L. 6111-4 du Code du travail ainsi que sa maîtrise d'œuvre.

Article 3

Modifié par Décret n° 2003-479 du 4 juin 2003 - art. 2 JORF 6 juin 2003

Le conseil d'administration est constitué de quatre collègues composés en nombre égal de représentants des employeurs, des salariés, des pouvoirs publics et de personnalités qualifiées.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 4

Modifié par Décret n° 2003-479 du 4 juin 2003 - art. 3 JORF 6 juin 2003

Le directeur de l'association est nommé par le conseil d'administration. L'emploi peut être occupé par un fonctionnaire civil, placé en position de détachement. Dans ce

cas, il appartient au conseil d'administration de fixer le montant et l'évolution de ses émoluments annuels, dans le respect et les limites compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à son statut d'agent public.

Article 5

Modifié par Décret n° 2003-479 du 4 juin 2003 - art. 4 JORF 6 juin 2003

Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs signé entre le centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et le ministre chargé de la formation professionnelle, des crédits prélevés sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, liés à la réalisation de ces objectifs, sont mis à la disposition du centre, après examen préalable du programme annuel d'activités.

Article 6

Modifié par Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 49

L'association est soumise au contrôle budgétaire de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Le commissaire du Gouvernement placé auprès du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Article 7

Modifié par Décret n° 2003-479 du 4 juin 2003 - art. 6 JORF 6 juin 2003

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises par son président au commissaire du Gouvernement. Elles sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans les dix jours qui suivent la réception des délibérations.

S'il forme opposition, le commissaire du Gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de la formation professionnelle, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la délibération est exécutoire.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 68-302 du 2 avril 1968.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances, JEAN-PIERRE FOURCADE.

Centre Inffo propose aux professionnels de l'orientation, de l'apprentissage et de la formation professionnelle, une expertise juridique, une offre de formation et une information sur mesure et spécialisée. Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 80 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



Centre Inffo

4, avenue du Stade de France

93218 Saint-Denis-La Plaine

Tél. 01 55 93 91 91

www.centre-inffo.fr

